



Arrêt

**n°193 520 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, et le 11 janvier 2017, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Doute quant au but réel du séjour vu que la requérante présente, à l'appui de cette demande, un extrait de casier judiciaire, document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour.

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante est veuve, sans emploi et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De fait, elle a quatre enfants et six petits-enfants qui vivent en Belgique. Elle avait en outre introduit une demande de regroupement familial en 2012, qui a été rejetée.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Question préalable – intérêt au recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, ou à tout le moins de rejet, au vu du défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef de la requérante. Elle estime qu'au vu du visa sollicité par la requérante pour une période déterminée, à savoir le temps des préparatifs et du mariage de son fils, il y a lieu « [...] de s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt que la requérante aurait encore à agir dans votre Juridiction dans la mesure où le mariage de son fils aurait déjà été célébré à ce moment-là ». Elle ajoute que « Par contre, si la requérante devait persister à exciper d'un intérêt actuel à agir [...], nonobstant la célébration dudit mariage, il y aurait lieu de s'interroger sur le but réel de la démarche de la requérante qui, de la sorte, ne ferait que confirmer les doutes de la partie adverse quant au but réel du séjour envisagé ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante estime que la requérante garde un intérêt à agir, malgré la célébration du mariage du fils de cette dernière qui aura déjà eu lieu « [...] au moment où le Conseil statuera sur la présente [...] », car « [...] la requérante avait déjà sollicité des visas court séjour par le passé afin de rendre visite à ses enfants, lesquels sont tous établis en Belgique », et que ces demandes avaient également été refusées pour les mêmes motifs. Elle précise notamment que « Par le biais de sa dernière demande de visa, la requérante souhaitait non seulement venir en Belgique pour le mariage de son fils, mais réitérait également implicitement sa volonté de pouvoir passer du temps auprès de tous ses enfants et petits-enfants ».

2.2. Bien que la demande ait été formellement motivée par le mariage de son fils, il ressort du dossier administratif que l'intention de la requérante visait plus généralement, pour une période déterminée, une visite générale de sa famille.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante a toujours intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe général de précaution et du devoir de minutie et prescrivait de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en substance que « [...] la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire et stéréotypée, en reproduisant quasi mutatis mutandi les motifs de la précédente décision de refus de délivrance d'un visa court séjour prise à l'encontre de la requérante, et sans nullement tenir compte des explications fournies par le conseil de la requérante en terme de requête ni des documents produits par la requérante pour confirmer ces explications ». Elle reproduit alors un extrait de l'arrêt n°164 561 du Conseil de céans relatif au contrôle de légalité et de l'obligation de motivation des actes administratifs.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative aux garanties de retour, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté « [...] une motivation lacunaire, stéréotypée et inadéquate à la situation de la requérante [...] ». Elle relève en effet que « [...] la partie adverse a reproduit la motivation contenue dans sa précédente décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, sans nullement tenir compte des nouveaux éléments produits par la requérante », alors que cette dernière avait exposé disposer « [...] à titre personnel, de fonds suffisants pour subvenir à ses

besoins dans la mesure où elle perçoit une pension mensuelle nette de plus de 500 euros [...] », d'économies sur son compte bancaire au Maroc et enfin être propriétaire de sa maison au Maroc. Elle estime que la requérante a ainsi démontré ses attaches socioéconomiques avec le Maroc, pays dans lequel elle a toujours vécu depuis sa naissance et où elle a toutes ses attaches. Sans compter que la requérante avait joint à sa demande de visa, la preuve de réservation d'un vol aller-retour et la preuve d'une assurance voyage. Elle soutient dès lors « Que ces éléments constituaient des garanties suffisantes de retour au Maroc et qu'il incombait à tout le moins à la partie adverse d'en tenir compte dans sa motivation et d'exposer les motifs pour lesquels elle les estimait insuffisants ; ». Aussi, elle argue « Que le seul fait de ne pas avoir de famille au Maroc ne peut en effet constituer à lui seul une absence de garanties de retour, dès lors que d'autres preuves d'attaches socioéconomiques ont été produites et que celles-ci peuvent se déduire de la longueur du séjour de la requérante au Maroc, où celle-ci a toujours résidé depuis sa naissance ; ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments fournis par la requérante et d'avoir ajouté « [...] une condition arbitraire à la procédure de délivrance d'un visa court séjour et, partant, illégale [...] », commentant de la sorte un excès de pouvoir.

Par ailleurs, concernant la demande de regroupement familial mentionnée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, elle estime que cette dernière « [...] fait une nouvelle fois preuve d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une méconnaissance du dossier administratif de la requérante, voire d'une mauvaise foi manifeste ; », en ce que « [...] au moment de l'introduction de cette demande, feu l'époux de la requérante, Monsieur [A.E.H.], avait acquis la nationalité belge et résidait en Belgique, raison pour laquelle la requérante avait introduit en 2012 une demande de regroupement familial afin de pouvoir le rejoindre sur le territoire ; Que suite au décès de son époux en 2013, la requérante a cependant renoncé à son souhait de venir s'installer en Belgique ; ». Aussi, « [...] s'il n'est pas contesté que la requérante a ensuite sollicité la délivrance de visas court séjour dans le seul but de rendre visite à sa famille, le rejet de précédents demandes de visa ne peut constituer un motif suffisant pour rejeter la nouvelle demande de visa de la requérante », sans quoi, « [...] il s'agit dès lors d'un motif de refus arbitraire, et non discrétionnaire, lequel s'apparente à un excès de pouvoir dans le chef de la partie adverse », de sorte « Que la décision litigieuse est donc entachée d'un vice de motivation en droit et en fait, ainsi que d'un excès de pouvoir, et est, partant illégale, de sorte qu'il convient de la suspendre en extrême urgence ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective cette demande, à savoir notamment : un acte de propriété au Maroc, une attestation de l'Office des Pensions Belge indiquant le montant de la pension perçue, une attestation bancaire, ainsi que la copie de billet aller-retour pour la Belgique.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 4.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être Etablie*

La requérante est veuve, sans emploi et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De fait, elle a quatre enfants et six petits-enfants qui vivent en Belgique. Elle avait en outre introduit une demande de regroupement familial en 2012, qui a été rejetée. ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne constituaient pas, dans les

circonstances de l'espèce, une preuve suffisante de ses attaches au pays d'origine, et dès lors de sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

4.3. Le Conseil précise que les considérations selon lesquelles « *La seule circonstance que la requérante avait produit la preuve d'un acte de propriété de sa maison au Maroc, n'était pas non plus de nature à changer la donne, cela d'autant plus que l'attestation de l'Office des pensions, versée à son dossier, était une attestation de l'Office des pensions belge. [...]. La seule circonstance que la requérante avait produit un billet d'avion aller/retour, n'est pas non plus de nature à changer la donne [...]* », ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que ces considérations tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte querellé, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité.

Aussi, en ce que la partie défenderesse considère que le premier motif de la décision querellée suffit à motiver en suffisance ladite décision, le Conseil n'aperçoit pas, à l'instar de la partie requérante, en quoi le fait d'avoir déposé un extrait de son casier judiciaire tendant à démontrer ne pas être un danger pour l'ordre public, permet à la partie défenderesse de considérer que « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé ne sont pas fiables. Doute quant au but réel du séjour vu que la requérante présente, à l'appui de cette demande, un extrait de casier judiciaire, document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour* ». En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante – à savoir notamment une lettre d'invitation et de prise en charge émanant de son fils, le carton d'invitation au mariage, la preuve des revenus de son fils – ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE